

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 32 (1924)
Heft: 3

Artikel: Premier règlement de l'académie de Lausanne
Autor: Le Coultre, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-25788>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

PREMIER RÈGLEMENT DE L'ACADÉMIE DE LAUSANNE

(Suite et fin.)

Lois communes de l'école.

1. Chaque jour, toutes les classes se réuniront à six heures du matin au lieu convenu, excepté la classe inférieure, qui, en hiver, a un privilège particulier.
2. On commencera par une prière à Dieu avec l'adjonction d'un petit cantique.
3. A onze heures, le musicien ordinaire fera exercer la psalmodie aux élèves les plus avancés, pendant l'espace d'une demi-heure, on y joindra une prière.
4. A trois heures après-midi, on observera le même ordre que le matin.
5. Les absents, ceux qui se conduisent d'une manière désordonnée et ceux qui ont toujours la note de l'âne seront recherchés et selon la faute qu'ils auront commise seront tancés ou fouettés ; ils ne seront pas punis autrement.
6. Les leçons seront données avec gravité, elles seront écoutées en silence et avec attention.
7. Tous les élèves viendront de bonne heure à l'école.

8. En dehors des leçons, on observera la discipline, la paix et la tranquillité ; personne ne sortira de l'école sans la permission du maître.

9. Après avoir été licenciés, ils montreront et garderont en public l'honnêteté et les convenances dignes d'étudiants.

10. Ils fuiront les mauvaises compagnies.

11. Chaque samedi, le régent fera dans les heures avant midi l'examen de toutes les choses enseignées pendant la semaine.

12. Il suivra la méthode établie.

13. Le même jour, on fera faire dans les heures de l'après-midi les déclamations et les discussions établies pour la première et la seconde classe en présence du principal et des maîtres des autres classes.

14. Toute l'école aura congé complet le mercredi depuis la première leçon ; cependant, ce temps ne sera pas consacré à la licence et à un vain repos, mais à des exercices de style sur des sujets proposés et à la réflexion.

15. Les heures du samedi après-midi seront aussi libres pour tous les élèves, excepté la première et la seconde classe.

16. Toute l'école devra assister avec respect à la prédication de supplication qui a lieu d'ordinaire le vendredi.

17. Les plus âgés de la seconde et de la première classe assisteront, pour autant que cela est possible, aux exercices publics et les écouteront avec zèle en silence.

18. Des séances de discussion auront lieu tous les jours dans les heures du milieu de la journée, dans la seconde, la troisième, la quatrième, la cinquième et la sixième classe sous la présidence du maître.

19. Toute l'école aura vacance aux vendanges pendant quinze jours.

Des promotions.

Les promotions auront lieu deux fois chaque année, le premier mai et le premier novembre. Avant le jour fixé, les professeurs de l'école publique et de l'école privée ¹ se réuniront et feront dans l'ordre l'examen de chaque classe en commençant par la première ; avec un jugement sincère et sans faire acception de personne, ils décideront quels sont ceux qui doivent être promus de la première classe dans les leçons publiques et pour les autres des classes inférieures aux classes supérieures.

On rangera chacun dans un catalogue et on ordonnera aux élèves de préparer de petites déclamations ou une poésie.

En même temps on changera et on constituera chaque décurie.

Le jour fixé, en présence de Monsieur le bailli, ou de son châtelain, des ministres, du colloque ² et des professeurs, le président de l'école établira la liste de ceux qui auront été désignés pour les leçons publiques ou pour les classes supérieures ; les plus savants d'entre eux recevront du recteur une récompense fixe de sept florins et entendront ses félicitations avec exhortations. Ensuite en ordre et en tendant la main, ils remercieront Monsieur le bailli ou son lieutenant. Lorsque ces choses auront été faites, quelques-uns, choisis dans la première et dans la seconde classe, réciteront des déclamations qu'ils auront composées ou des poésies.

Ensuite, on lira les statuts et on en recommandera l'exécution au nom des Magnifiques Seigneurs.

¹ C'est-à-dire ceux de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

² Le colloque était une réunion hebdomadaire des pasteurs de Lausanne et des environs et des professeurs. Il fut aboli en 1549.

Ordre des leçons publiques.

Le professeur de grec.

1. Pour ne pas retarder la prédication, il donnera sa leçon chaque jour l'hiver à six heures, l'été à sept heures et à midi ¹.

2. Dans la première leçon, il interprètera les auteurs grecs ; parmi les orateurs, Démosthène et Socrate, parmi les poètes, Homère, Sophocle, Pindare, Euripide, de façon que l'auditeur entende alternativement un spécimen de prose et de poésie.

3. En même temps, dans son explication, il donnera un enseignement supérieur de grammaire et le fera répéter.

4. A midi, il étudiera dans la même langue, l'Éthique, la Politique et un dialogue déterminé de Platon.

5. Il exigera de ses auditeurs un morceau de style chaque semaine.

Le professeur d'hébreu.

Il donnera une interprétation de la Bible à trois heures de l'après-midi. Après la leçon ordinaire, il exposera aux commençants, s'il y en a, les rudiments de la grammaire hébraïque et fera faire des exercices.

De même, dans chaque leçon, il rapportera aux règles de la grammaire ce qu'il aura interprété.

Le professeur des arts.

Comme l'enseignement de celui-ci est commun et nécessaire à tout genre d'études, il aura les heures qui sont libres d'occupations scolastiques, soit 8 heures du matin et une heure après-midi.

Dans la première, il enseignera les ouvrages rhétoriques de Cicéron, Hermogène ou Aristote et l'*Organum* du même philosophe.

¹ Le prêche avait lieu en hiver à 7 h., en été à 6 h.

Dans la seconde heure, il donnera les principes des mathématiques et de la physique.

D'abord les principes des mathématiques. En arithmétique, les quatre opérations avec les proportions et les règles ordinaires de trois, les règles plus détaillées et les règles relatives au cube.

En géographie, les rudiments de Glareanus.

En astronomie, la sphère de Proclus ou de Jean de Sacro Bosco.

En géométrie, il expliquera les quatre premiers livres d'Euclide.

En physique, le traité d'Aristote sur le monde, sur l'âme, si cela est possible, et les écrits qui sont appelés *Parva naturalia*.

Le même professeur proposera des thèmes de discussion et les dirigera chaque semaine le samedi depuis une heure de l'après-midi. Cet exercice sera public.

Il aura soin de faire faire chaque jour par les plus âgés du Collège ¹ les prières en langue vulgaire choisies dans les deux Testaments.

Le même professeur prendra en pension pour le logement, la nourriture et la surveillance, les douze élèves ecclésiastiques des magistrats de Berne ; il veillera sur leurs études domestiques et leur conduite.

Il fera en sorte qu'ils se servent de la langue latine et qu'ils ne fassent pas de fautes ; pour cela il se servira de la note de l'âne.

Les jours de fête, il ira au prêche avec ses pensionnaires avec ordre et discipline et de là il rentrera dans sa maison.

¹ Il s'agit du Collège des « XII enfants de Messieurs », internat placé sous la direction du professeur des arts. Les élèves étaient complètement défrayés par le gouvernement. Cette institution disparut après 1564.

Il ne sera pas forcé de prendre plus de douze pensionnaires. Cependant, si son domicile et les autres circonstances le lui permettent, il sera libre d'en prendre davantage.

Le professeur de théologie.

Celui-ci expliquera, à deux heures après-midi, avec la plus grande foi et le plus grand zèle possible les Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament.

1. Dans l'explication il fera d'abord ressortir le vrai sens des sources hébraïques et grecques.

2. Il résumera avec méthode l'ensemble de toute la leçon et les points principaux de ce qu'il faut dire.

3. Il expliquera clairement le sens propre de chaque développement proposé.

4. Il citera avec modestie et respect l'interprétation des autres.

5. Il montrera avec soin les points qui peuvent et qui doivent se rapporter aux questions générales et dans quelle mesure.

6. Mais il se contentera d'indiquer l'ensemble et d'une manière générale les divisions des questions générales et renverra les auditeurs à leur étude spéciale dans les auteurs.

7. Il développera enfin la pratique et l'application soit aux progrès particuliers soit à l'institution de l'Eglise.

8. Après avoir indiqué d'avance la conclusion, il dictera le tout rédigé en propositions, celles-ci étant prises, autant que cela est possible, dans les Ecritures.

9. A chaque leçon, il interrogera toujours des auditeurs déterminés sur quelque point de la leçon précédente.

10. Il organisera toutes les deux semaines des discussions théologiques. Elles auront lieu le mercredi après le sermon.

11. Il discutera d'abord les thèses avec les ministres de la Parole de Lausanne et les proposera dans le colloque qui précédera la discussion.

12. Ensuite il chargera un jeune homme, étudiant en théologie, de les défendre ; il le pourvoira aussi des armes nécessaires à cette fonction.

13. Mais dans la réunion elle-même, un autre ministre présidera pour diriger l'action, calmer la chaleur de la discussion, prêter secours au répondant, expliquer les points obscurs.

14. Les autres obéiront humblement à ses avertissements dans la discussion.

En revanche, le professeur de théologie sera toujours présent, il examinera les formes et les conclusions des arguments et remplacera ceux des ministres qui seront absents.

15. Les opposants proposeront leurs arguments rédigés en forme, avec modération, sans aigreur et sans cris. Ils éviteront les choses étrangères et qui ne concernent pas la question. Ils mettront enfin de la mesure dans leur argumentation. Ceux qui feront autrement seront censurés par le président ou recevront l'ordre de se tenir modestement tranquilles.

Comme il y a chaque jour six leçons publiques, que tous ne peuvent pas suivre, ou dont ils ne peuvent tirer de l'agrément ou de l'utilité, les ministres et professeurs choisiront et désigneront à chacun celles qu'il devra suivre.

*Des étudiants extraordinaires
qui jouissent des bienfaits de Messieurs.*

Ils doivent être soumis pour leur instruction, vaquer à la lecture, à l'étude et aux exercices, habiter chez l'hôte qui leur sera désigné par les pasteurs de l'Eglise et par les professeurs.

On désignera comme hôte un homme grave et de bonne réputation ; il fournira à chacun la nourriture et le logement pour un prix fixé.

Le prix sera fixé par les pasteurs et les professeurs selon les circonstances du moment.

Il veillera soigneusement sur les mœurs et les études de ses pensionnaires. Il dénoncera aux pasteurs ceux qui se livrent à la licence et les réfractaires, afin qu'étant avertis ils arrivent à résipiscence ou que, s'ils agissent autrement, ils soient cités devant le colloque et désignés au Conseil de Berne par une autorité commune.

Il conduira tous les jours ses pensionnaires au sermon.

Ils feront aussi des prières à domicile.

Quand ils prêcheront dans leur pension, ils seront entendus et censurés par les pasteurs de l'Eglise et les professeurs, excepté le professeur des arts.

Ils ne se marieront pas avant d'être entrés dans le ministère. Ceux qui contreviendront à cet ordre seront punis selon le jugement du Conseil de Berne.

Il pourra y avoir vacance des leçons et des auditions publiques en automne pendant trois semaines et depuis le jour des Rameaux jusqu'à la fête de Pâques.

Président ou Recteur de toute l'école.

Il sera établi un président de toute l'école élu par les suffrages du colloque de Lausanne parmi les ministres ou professeurs ; ce sera un homme remarquable par son autorité et sa science.

Les étudiants, quel que soit le lieu d'où ils viennent pour profiter des leçons de l'école, se feront inscrire auprès de lui. Ils promettent d'observer la piété envers le Seigneur, la fidélité envers la magnifique République de Berne et l'obéis-

sance envers les pieux magistrats dans leurs justes ordonnances, l'application dans les études, l'attachement à l'école, le respect envers les maîtres.

Le président surveillera l'administration de toute l'école, il rappellera à leur devoir les professeurs ou les étudiants négligents. Il apaisera les querelles qui naîtront entre étudiants soit par sa propre autorité, soit en ayant recours à l'aide d'autres personnes.

Il exercera sa fonction pendant deux ans ; ce temps écoulé on en choisira un nouveau ou on élira de nouveau le même.

Les Enfants de Messieurs.

Les Enfants de Messieurs, originaires de la ville de Berne et de ses terres, avant d'être admis aux leçons, seront examinés par les professeurs et le principal, en présence des ministres, quand ils le peuvent, et selon leur degré d'avancement et leur intelligence, ils seront placés soit dans une classe déterminée soit dans les leçons publiques ; cette décision sera irrévocable.

Quant à ceux qui viennent ici d'ailleurs, après leur inscription, ils seront informés des avantages qu'ils y trouveront et de l'ordre qui y règne ; cependant, on leur donnera la liberté de suivre les leçons qu'ils voudront.

Mais tous ceux qui séjournent dans cette école pour leurs études auront pour règle commune de montrer l'honnêteté dans leurs mœurs et le zèle dans les belles-lettres qu'ils ont promis au recteur ; ceux qui contreviendront à cette règle seront d'abord avertis par le recteur et les professeurs ; celui qui s'obstinera ou qui commettra une faute grave ou qui sera responsable d'un crime sera puni par le principal ou le directeur du Collège des XII, selon la sentence du bailli ou, s'il est absent, de son remplaçant, des ministres et des professeurs, et cela en leur présence.

Aucun étudiant ne portera des épées et des armes.

Aucun ne sortira de la ville sans la permission du recteur.

Les plus jeunes ressortissants de la ville et du territoire de Berne s'attacheront à un maître déterminé soit en se mettant en pension chez lui soit par d'autres relations familières, afin qu'il puisse rendre témoignage de ses mœurs et de ses études.

Il assistera fréquemment aux leçons.

LAUSANNE

AUX XVI^{me}, XVII^{me} ET XVIII^{me} SIÈCLES

NOTES D'HYGIÈNE PUBLIQUE

(Suite. — Voir Nos de Janvier et Février 1924.)

V. Police des rues.

Au XVI^{me} siècle, les autorités de Lausanne se préoccupent avant tout d'assurer la tranquillité des habitants. Le 9 août 1565, Messieurs du Conseil ordonnent de publier par toute la ville que personne, ni de jour, ni de nuit, ne sorte « en habit dissimulé ou masqué » ; que personne non plus ne « porte pouldre d'arquebute (arquebuse) pour brusler et faire feu par la ville ». En outre nul ne doit « chanter chansons lubriques et impudiques et deshonnestes » sous peine de 10 florins d'amende.

En 1609, il est interdit « d'empuys le son de la retraite » d'aller par la ville sans lumière. En 1612, il en coûte 20 florins d'amende de sortir le soir sans une chandelle ou « lanternelle » et, en 1695, les guets ont le droit de conduire en prison les délinquants. Le Conseil espère par cette mesure « éviter les insolences et desbauches qui se commettent ».